

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le

SLOW

ID : 034-213402704-20151222-2015_216A-DE

**Convention de mise à disposition de locaux,
véhicules, et de matériel**

**Entre la Commune de Saint Jean de Védas
et
Montpellier Méditerranée Métropole**

Entre les soussignés :

La commune de Saint Jean de Védas, sise 4, Rue de la Mairie, représentée par son Maire, Madame Isabelle GUIRAUD, ci après dénommée « la Commune »,
d'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole, sise 50, Place Zeus à Montpellier, CS 39556, représentée par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Isabelle GUIRAUD, autorisée aux fins des présentes par l'arrêté n° A2015-6 du 21 janvier 2015 et d'une délibération du 16 décembre 2015, ci-après dénommée: « la Métropole », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du passage en Métropole et de transfert de compétences, la Commune met à disposition de la Métropole les locaux, les matériels et les véhicules nécessaires à l'exercice de ces compétences, dont la liste est annexée à la présente convention.

De même, la présente convention a pour objet la mise à disposition par la Métropole à la Commune, de matériels ou véhicules transférés par cette dernière, mais dont l'utilisation en partie est nécessaire à l'exercice des compétences communales.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités des mises à disposition.

PARTIE I : Mise à disposition de la Commune à la Métropole

Article 1 : Désignation des locaux mis à disposition

La Commune met à disposition de la Métropole des locaux situés Avenue de Librilla, composés de bureaux, d'ateliers, de locaux de stockage et de stationnement, conformément aux plans en annexe 1, pour une superficie totale de 536,50 m².

Article 2 : Biens Mobiliers mis à la disposition

En plus des locaux ci-dessus désignés, la Commune met à disposition de la Métropole un ensemble mobilier dont la teneur est listée dans l'annexe 1.

Article 3 : Etat des locaux

La Métropole prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant les connaître pour les avoir visités. La Métropole devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux mis à disposition seront utilisés par la Métropole à son usage exclusif pour la réalisation de ses missions de service public.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie à la Métropole et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, la Métropole s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6 : Véhicules et matériels mis à disposition

La liste des véhicules et matériels mis à disposition par la Commune à la Métropole est annexée à la convention (annexe 2).

Cette mise à disposition est organisée à raison d'un partage de temps d'utilisation dont les pourcentages de répartition entre Commune et Métropole sont précisés en annexe 2.

Article 7 : Conditions d'utilisation des véhicules et matériels mis à disposition

La Métropole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses agents utilisateurs des matériels et véhicules mis à sa disposition respectent les règles et habilitations spécifiques à chaque bien et énumérées en annexe 2.

Il est convenu que le véhicule mis à disposition devra être rendu dans le même état de propreté qu'au moment de sa mise à disposition.

Il est par rappelé d'une part l'interdiction d'utiliser le véhicule à des fins personnelles et d'autre part l'interdiction de fumer dans les véhicules mis à disposition.

Article 8 : Entretien et réparation des biens immobiliers, mobiliers, matériels et véhicules mis à disposition

La Commune supportera la charge en sa qualité de propriétaire, de toutes les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des biens mis à disposition.

Article 9 : Assurances

La Commune prendra en charge l'assurance des véhicules et matériels mis à disposition de la Métropole et en refacturera la quote part à la Métropole.

La Métropole s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable

Article 10 : Redevance

La mise à disposition de l'ensemble des biens est à titre gracieux.

Article 11 : Charges, impôts et taxes

La Métropole remboursera à la Commune la quote-part des charges lui incombant soit :

- Pour les locaux : les charges courantes des locaux mis à disposition dont la liste est précisée en annexe 1 (éclairage, chauffage, téléphone, nettoyage, internet, contrats de maintenance et d'entretien...), sur la base d'un cout fixe par M² occupé qui sera calculé d'un commun accord à l'issue de la première année de mise à disposition, et intégré à la présente convention par avenant.
Les premiers acomptes seront facturés par la commune à hauteur des 3% chiffrés dans l'AC déduction faite des charges payées en propre par la Métropole (téléphone, internet, fournitures administratives...).
- Pour les matériels et véhicules : la quote part correspondant au pourcentage d'utilisation par la Métropole des matériels et véhicules, des réparations, de l'assurance ainsi que les dépenses de contrôles techniques et révisions sur la base des factures mandatées par la Commune

Le remboursement des charges se fera semestriellement sur demande de la Commune.

Concernant les amendes (stationnement, excès de vitesse...), il est précisé que celles-ci restent à la charge du conducteur du véhicule.

PARTIE II : Mise à disposition de la Métropole à la Commune**Article 12 : Véhicules et matériels mis à disposition**

La liste des véhicules et matériels mis à disposition par la Métropole à la Commune est annexée à la convention (annexe 3).

Cette mise à disposition est organisée à raison d'un partage de temps d'utilisation dont les pourcentages de répartition entre Métropole et Commune sont précisés en annexe 3.

Article 13 : Conditions d'utilisation des véhicules et matériels mis à disposition.

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses agents utilisateurs des matériels et véhicules mis à sa disposition respectent les règles et habilitations spécifiques à chaque bien et énumérées en annexe 3.

Il est convenu que le véhicule mis à disposition devra être rendu dans le même état de propreté qu'au moment de sa mise à disposition.

Il est par rappelé d'une part l'interdiction d'utiliser le véhicule à des fins personnelles et d'autre part l'interdiction de fumer dans les véhicules mis à disposition.

Article 14 : Entretien et réparation des matériels et véhicules mis à disposition

La Métropole supportera la charge en sa qualité de propriétaire, de toutes les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des biens mis à disposition.

Article 15 : Assurances

La Métropole prendra en charge l'assurance des véhicules et matériels mis à disposition de la Commune et en refacturera la quote part à la Commune (y compris les frais de franchise).

Article 16 : Redevance

La mise à disposition de l'ensemble des biens est à titre gracieux.

Article 17 : Charges, impôts et taxes

La Commune remboursera à la Métropole la quote part correspondant au pourcentage d'utilisation par la Commune des matériels et véhicules, des réparations, de l'assurance ainsi que les dépenses de contrôles techniques et révisions sur la base des factures mandatées par la Métropole.

Le remboursement des charges se fera semestriellement sur demande de la Métropole.

Concernant les amendes (stationnement, excès de vitesse...), il est précisé que celles-ci restent à la charge du conducteur du véhicule.

Article 18 : Cas particulier des véhicules et matériels transférés à la Métropole, financés à 100 % dans l'attribution de compensation et mis à disposition de la Commune sans remboursement de charges liée à la quotité d'usage communal.

Dans le cadre des transferts de charges, le principe d'une utilisation marginale sur quotité historique de certains matériels par la commune peut être maintenu, sans frais supplémentaires, pour les biens et matériels comptabilisés à 100% dans l'attribution de compensation.

Il a été décidé le principe de fonctionnement suivant, entre la Commune et la Métropole, pour les véhicules et matériels dont la liste figure en annexe 4:

- Les véhicules et matériels sont transférés à la Métropole,
- Les charges de fonctionnement des véhicules et matériels sont comptabilisées dans l'AC à 100 %,
- Les véhicules et matériels pourront être utilisés pour les besoins de la commune selon les modalités précisées en annexe 4 sans remboursement des charges à la Métropole,
- La Commune répondra des dégradations causées aux véhicules et matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses agents ou les agents mis à sa disposition.

Les personnels de la Métropole utiles à l'usage de ces matériels disposeront d'un arrêté de Mise à disposition individuelle établie par la Métropole.

PARTIE III : Dispositions générales**Article 19 : Responsabilité et recours**

La Commune et la Métropole seront responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs agents.

La Métropole et la Commune répondront des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises tant par elles que par leurs agents.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est renouvelable tacitement par période de 1 an dans la limite de 3 reconductions. En cas de non reconduction par l'une ou l'autre des parties, un courrier devra être adressé au cocontractant avant le 30 juin de l'année n pour une résiliation au 1^{er} janvier de l'année n+1.

Article 21 : Résiliation

En cas de non-respect par la Métropole ou par la Commune de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Il est expressément convenu que si la Métropole ou la Commune cessait d'avoir besoin des biens mis à disposition, elle en informera l'autre partie par courrier, cette mise à disposition deviendrait alors caduque.

Article 22 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 23 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de Saint Jean de Védas,
- pour Montpellier Méditerranée Métropole, en son siège au 50, place Zeus, CS 39556, 34961 Montpellier cedex 2.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Montpellier, le

Pour la Commune de Saint Jean de Védas

Pour Montpellier Méditerranée
Métropole

Le Maire

La Vice-Présidente

Isabelle GUIRAUD

Isabelle GUIRAUD

Matériel affecté à la
Métropole

024-01540234-20151222-2015_216A-DE

Description	Marque	Référence	Année
ROTOFIL N° 6	STIHL	FS 410	
ROTOFIL N° 7	STIHL	FS 411	2011
ROTOFIL N° 8	STIHL	FS 410	2011
ROTOFIL N° 9	STIHL	FS 410	2011
SOUFFLEUR N° 4	STIHL	BG 85	2004
SOUFFLEUR N° 7	STIHL	BG 86	2011
SOUFFLEUR N° 10	STIHL	BG 86	2012
SOUFFLEUR affecté balayeuse N° 9	STIHL	BG 86	2009
SOUFFLEUR affecté balayeuse N° 5	STIHL	BG 86	2011
ELAGUEUSE N° 4	STIHL	200 T	2008
ELAGUEUSE N° 6	STIHL	201 T	2012
ELAGUEUSE N° 7	STIHL	201 T	2012
ELAGUEUSE N° 8	STIHL	201 T	2013
TAILLE HAIE N° 6	STIHL	HS 81 R	2011
TAILLE HAIE N° 7	STIHL	HS 81 R	2011
TAILLE HAIE N° 8	STIHL	HS 81 R	2012
TAILLE HAIE N° 9	STIHL	HS 81 R	2012
TRONCONNEUSE N° 4	STIHL	MS 260 C	2002
TRONCONNEUSE N° 5	STIHL	MS 261	2011
RECIPROSECEATEUR N° 1	KAWASAKI	TJ27 E	2013
RECIPROSECEATEUR N° 2	KAWASAKI	TJ27 E	2013
Description	Marque	Référence	Année
ELAGUEUSE PERCHE N° 3	STIHL	HT 101	2012

TAILLE HAIE PERCHE	STIHL	HL 95	2011
TONDEUSE AUTO PORTEE	TORO	Z MASTER	2007
TONDEUSE TRACTEE	WOLF	RTR	2002
MOTOCULTEUR	KUBOTA	TF 50 CH 130	2009
MARTEAU PIQUEUR	BELLE	20140	2012
GROUPE ELECTROGENE	PRAMAC	E 5000	2008
GROUPE ELECTROGENE	ITC POWER	IC 210	
SCARIFICATEUR	WOLF	FA 760	2006
DEPLAQUEUSE	LABOR HAKO	SC 18	2007
EPANDEUR MANUEL	MAJAR		2008
ATOMISEUR THERMIQUE	SOLO	423	2006
BETONNIERE ELECTRIQUE OPSIAL	HONDA		2012
ESCABEAU SECURISE		6 marches	2010
ESCABEAU SECURISE PLATE FORME		5 marches	2010
ESCABEAU SECURISE PLATE FORME		4 marches	2012
ESCABEAU SECURISE PLATE FORME		5 marches	2012
GRATTEUSE VOIRIE	HONDA	GX 160	
DISQUEUSE	MAKITA	9069	
PERFORATEUR	DEWALT	DC 234	
BURINEUR	SPIT	490	
MACHINE A TRACER	LINE LASER	200 HS	
MACHINE A TRACER	EURO LINER	LOXAR 8	

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le



ID : 034-213402704-20151222-2015_216A-DE

Groupes/Pôles	Responsable Pôle Territorial	Imputation / Commune	Dénomination commerciale	Marques	Immatriculation	Section/Service	Genre national /Type	Type	LOC	Date 1er MEC	Date entrée/ Métropole	Energie	Puissance administrative nationale	Copie CG
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	KANGOO	RENAULT	545ABT34	VOIRIE/PROPRETE	CTTE		NON	07/03/2003	01/01/2016	GO	7	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	NACELLE	NISSAN	BK 883 WB	VOIRIE	VASP		NON	24/03/2011	01/01/2016	GO	8	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	GYROBROYEUR	RENAULT	2025 XP 34	VOIRIE	TRA	ENGINE	NON	08/07/1996	01/01/2016	GNR	18	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	BROYEUR SUR CHASSIS	carwacchi	9143 YN 34	ESPACES VERTS	REM		NON	16/06/1999	01/01/2016	ESSENCE		OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	TRACTEUR	CASE	5112 XT 34	ESPACES VERTS	TRA		NON	27/01/1997	01/01/2016	GNR	16	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	CAMION PLATEAU	NISSAN	646AJG34	VOIRIE	CTTE	BENNE	NON	04/08/2004	01/01/2016	GO	10	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	JUMPER	CITROEN	4722 XN 34	ESPACES VERTS	CTTE	PLATEAU	NON	30/05/1996	01/01/2016	GO	8	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	CAMION	GOUPI	BW788MQ	ESPACES VERTS	CTTE	FOURGON	NON	18/10/2011	01/01/2016	ELEC	2	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	CAMION PLATEAU	NISSAN	171 ACW 34	ESPACES VERTS	CTTE	BENNE	NON	28/05/2003	01/01/2016	GO	11	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	SALLEUSE PORTEE *	MATHEU YMO		VOIRIE		ENGINE	NON	30/05/2006	01/01/2016	ESSENCE	AUCUNE	Pas de CG
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	BALAYEUSE	SWINGO		VOIRIE		ENGINE	NON	22/12/2011	01/01/2016	GNR	AUCUNE	Pas de CG
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	ASPIRATEUR	GLOUTON		VOIRIE		ENGINE	NON	2011	01/01/2016	GNR	AUCUNE	Pas de CG
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	106	PEUGEOT	851XM34	VOIRIE	VP	MATERIEL	NON	22/03/1996	01/01/2016	ESSENCE	AUCUNE	OUI
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS	CAMION POIDS LOURD	RENAULT	9588VC34	VOIRIE	CAM	BENNE	NON	07/12/1988	01/01/2016	GO	4	NON
PLAINE OUEST		ST JEAN DE VEDAS							NON				15	OUI



Surface des locaux ST mise à disposition Métropole

Atelier/ Garage + stockage voirie : 357m²

Magasin général : 27 m²

Stockage espace vert : 30 m²

Vestiaires, cantines , sanitaires : 36 m²

Bureau Chevenet (50%) : 9 m²

Bureau Heritier (60%): 11 m²

Bureau Ravard (50%) 4.50 m²

Bureaux chefs d'équipe Chevillion (100%) / Barel (40%) :20 m²

Espaces communs (salle de réunion, archives autres....) : (45%) 42 m²

Total 536,50 m²